

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Monsieur Benedict ELIAS**, président du Tennis Club du Séquestre - complexe omnisport avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au complexe omnisport, avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion du :

TOURNOI DE TENNIS
Du mardi 22 avril au samedi 10 mai 2025, de 9h à 22h

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par le **Tennis Club** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Monsieur Benedict ELIAS**, président du Tennis Club du Séquestre

Article 1er : **Monsieur Benedict ELIAS**, président du Tennis Club du Séquestre, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Au COMPLEXE OMNISPORTS, avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE
Du mardi 22 avril au samedi 10 mai 2025, de 9h à 22h

à l'occasion du TOURNOI DE TENNIS

Le nombre d'autorisations données au Tennis Club est donc porté à 1 pour l'année 2025.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 10 avril 2025

Le Maire,

Gérard POUJADE

Arrêté publié le **11 AVR 2025**
 Par Mairie du Séquestre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>